

18 1663

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de Transport aérien, signé à Dakar le 28 mars 1979.

Le 28 mars 1979, a été signé à Dakar, un Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Amérique, relatif aux services de Transport aérien.

Cet Accord vise à promouvoir le développement des services de transport aérien entre les deux pays conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Dans ce cadre, les Entreprises désignées par chacune des parties, auront le droit d'exploiter les services aériens prévus par le présent Accord.

En outre, les entreprises bénéficieront du droit de transit, et d'escale pour des raisons non commerciales, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises sur le territoire de chacun des deux Etats.

:

./.

18 1663

2/-

Les services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord pourront être inaugurés à tout moment par les entreprises désignées de l'une des Parties avec l'autorisation de l'autre Partie.

Enfin, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée par l'une des Parties ainsi que leurs équipements et leurs approvisionnements, seront exonérés, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre Partie, de tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires.

Pour l'exercice des droits prévus par l'Accord, les entreprises désignées par l'une des Parties devront se conformer aux lois et règlements ordinairement appliqués par les autorités aéronautiques de l'autre Partie.

Le présent Accord contribuera à renforcer le développement des échanges entre les deux pays.

Conclu pour une période indéterminée, il pourra être dénoncé, à tout moment, par chacune des deux Parties, par notification simultanée à l'autre Partie et à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Cette dénonciation prendra effet, un an après la date de la réception de la notification par l'autre partie contractante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-



18 1663

Cf loi n° 1984/49 du 23 mai 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II- { A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 17/84 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transfert aérien, signé à Dakar, le 28 Mars 1979.

p a r

Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.



Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs les Députés,

Le 28 Mars 1979 a été signé à Dakar, un Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, relatif aux services de Transport aérien, accord qui vise à promouvoir le développement des services de transport aérien entre les deux pays, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Dans ce cadre, les entreprises désignées par chacune des Parties auront le droit d'exploiter les services aériens prévus par le présent accord.

En outre, les entreprises bénéficieront du droit de transit et d'escale pour des raisons non commerciales, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les services aériens sur les routes spécifiées dans le présent accord pourront être inaugurés à tout moment par les entreprises désignées de l'une des parties avec l'autorisation de l'autre Partie.

Enfin, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée par l'une des parties ainsi que leurs équipements et leurs approvisionnements, seront exonérés, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre partie, de tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires.

./..



- 2 -

Pour l'exercice des droits prévus par l'accord, les entreprises désignées par l'une des Parties devront se conformer aux lois et règlements ordinairement appliqués par les autorités aéronautiques de l'autre Partie.

Conclu pour une période indéterminée, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des deux Parties par notification simultanée à l'autre Partie et à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de la notification par l'autre partie contractante.

Tel est l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères devant votre Intercommission qui a adopté, sans débat et à l'unanimité, le projet de loi n° 17/84 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien, signé à Dakar, le 28 Mars 1979.

L'Intercommission vous invite à en faire autant si le projet de loi ne soulève pas d'objection majeure de votre part.



18 1663

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 32

// // //

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A APPROUVER L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE  
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT AERIEN  
SIGNE A DAKAR, LE 28 MARS 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver  
l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-  
nement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de transport aérien  
signé, à Dakar, le 28 Mars 1979.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW



181663

A C C O R D

RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET  
LES ETATS - UNIS D'AMERIQUE

-----



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DES ETATS - UNIS D'AMERIQUE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et

Prenant acte du fait que la République du Sénégal, en tant que signataire du Traité de Yaoundé, a créé en commun avec d'autres Etats, une entreprise de transport aérien qui assure l'exploitation des services aériens de chaque Etat partie au Traité.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1.-

Aux fins d'application du présent Accord :

a) le terme "accord" signifiera le présent Accord, le tableau joint en annexe et tous amendements y apportés.

b) le terme "territoire" lorsqu'il a trait à un Etat, signifiera les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, sa juridiction ou sa tutelle.

./.



2/-

c) l'expression "Traité de Yaoundé" signifiera le Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

d) l'expression "Autorités aéronautiques" signifiera en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports aériens et, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le Civil Aeronautics Board et la Federal Aviation Administration (pour ce qui est de l'autorisation technique, des normes de sécurité et des conditions requises respectivement aux articles 3 et 6 (b) ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités,

e) l'expression "entreprise désignée" signifiera toute entreprise de transport aérien d'une Partie contractante désignée conformément au paragraphe (2) de l'article 3 du présent Accord.

f) l'expression "service aérien" signifiera tout service aérien régulier assuré par des aéronefs affectés au transport public de passagers, de marchandises ou de courrier conformément aux routes spécifiées au tableau du présent Accord.

g) l'expression "escale pour des raisons non-commerciales" signifiera une escale ne comportant ni embarquement ni débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

## Article 2.-

a) Les Parties contractantes s'accordent réciproquement les droits spécifiés au présent Accord, en vue d'établir et d'assurer les services aériens énumérés au tableau dudit Accord.

./.



b) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le droit de faire exploiter par l'entreprise ou les entreprises désignées par chacune d'elles les services aériens précités. Lesdites entreprises bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie contractante : 1) du droit de transit, 2) du droit de faire des escales pour des raisons non commerciales, et 3) du droit d'embarquer et débarquer, en trafic international, séparément ou ensemble, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes spécifiées au tableau du présent Accord.

Article 3.-

a) Les services aériens sur une route spécifiée au tableau du présent Accord pourront à tout moment être inaugurés par une ou plusieurs entreprises de l'une des Parties contractantes après que cette Partie contractante ait désigné la ou les entreprises chargées d'exploiter cette route et que l'autre Partie contractante ait accordé l'autorisation d'exploitation nécessaire.

b) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises pour exploiter des services aériens sur une route ou des routes spécifiées au tableau du présent Accord. L'autre Partie contractante sera tenue d'accepter cette désignation.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité de Yaoundé, se réserve le droit de désigner AIR AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation de services aériens sur une route ou sur des routes spécifiées au tableau du présent Accord.

./.



d) Dès réception et acceptation d'une désignation faite par l'une des Parties contractantes et dès réception d'une demande soumise par une entreprise désignée sous la forme et de la manière prescrite pour de telles demandes, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous et de l'article 4 du présent Accord, accorder dans un délai de procédure minimum l'autorisation d'exploitation appropriée.

e) Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger qu'une entreprise désignée par l'autre Partie contractante fournisse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités avant que ladite entreprise ne soit autorisée à assurer l'exploitation des services prévus dans le présent Accord. Ces lois et règlements seront appliqués conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

Article 4.-

A/ - Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de refuser l'autorisation prévue à l'article 3 du présent Accord à toute entreprise désignée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de révoquer une telle autorisation, ou d'assortir cette autorisation de conditions lorsque :

1) Ladite entreprise ne satisferait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les Autorités aéronautiques de la République du Sénégal.

2) Ladite entreprise ne<sup>se</sup> sera pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord; ou que

./.



5/-

3) Le Gouvernement de la République du Sénégal ne sera pas convaincu qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

B/ - Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de refuser l'autorisation prévue à l'article 3 du présent Accord à toute entreprise désignée par le Gouvernement du Sénégal, de révoquer une telle autorisation, d'assortir cette autorisation de conditions lorsque :

1) Ladite entreprise ne satisferait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les Autorités aéronautiques des Etats-Unis d'Amérique.

2) Ladite entreprise ne/sera pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord; ou que

3) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne sera pas convaincu qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants ou par les Gouvernements d'un nombre raisonnable d'Etats signataires du Traité de Yaoundé et que ladite propriété et ledit contrôle sont détenus, en proportions sensiblement égales, par des ressortissants ou par des gouvernements desdits Etats.

C/ - A moins qu'il ne soit essentiel de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute nouvelle violation des lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord, le droit de refuser ou de révoquer ladite autorisation ne devra être exercé qu'après avoir consulté l'autre Partie contractante.

./.



Article 5.-

a) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, et lesdits aéronefs seront tenus de s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

b) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronef, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passe-ports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers et équipages, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte, et en ce qui concerne lesdites marchandises de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

Article 6.-

a) Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et services spécifiés dans le présent Accord, sous réserve que les conditions aux termes desquelles ces certificats, brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, aux fins de survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.



b) Les Autorités aéronautiques compétentes de chaque Partie contractante peuvent solliciter la tenue de consultations sur les normes et exigences de sécurité et de sûreté relatives aux installations aéronautiques, au personnel navigant, aux aéronefs et sur l'exploitation des entreprises désignées qui sont appliquées et administrées par l'autre Partie contractante. Si, à la suite de ces consultations, les Autorités aéronautiques compétentes de l'une des Parties contractantes jugent que l'autre Partie contractante n'applique pas ou n'administre pas efficacement, dans ces domaines, des normes de sécurité et de sûreté et des exigences égales ou supérieures aux normes établies par la Convention relative à l'Aviation civile internationale, elles en informeront l'autre Partie contractante et lui notifieront les mesures jugées nécessaires pour amener les normes et exigences de sécurité et de sûreté de l'autre Partie contractante à un niveau au moins égal aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la Convention, et l'autre Partie contractante prendra alors les mesures correctives appropriées. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'autorisation technique mentionnée à l'article 3 de cet Accord en ce qui concerne l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer des conditions à cette autorisation au cas où l'autre Partie contractante ne prendrait pas les mesures appropriées dans un laps de temps raisonnable.

#### Article 7.-

Chaque Partie contractante pourra imposer ou permettre que soient imposées des taxes justes et raisonnables (représentant les services rendus) pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous contrôle, à condition que lesdites taxes ne soient pas plus élevées que celles imposées pour l'utilisation desdits aéroports et desdites installations par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

./.



8/-

Article 8.-

A/ - Les aéronefs utilisés pour assurer les services aériens par les entreprises désignées d'une Partie contractante ainsi que les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant à bord desdits aéronefs,

1) à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante et à condition qu'ils demeurent à bord desdits aéronefs jusqu'à leur sortie dudit territoire, seront exonérés, dans toute la mesure du possible aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité des droits de douanes, frais d'inspection et autres taxes ou droits normaux ;

2) ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de cette Partie contractante qui pourra exiger qu'ils soient placés sous la surveillance des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

B/ - Les pièces de rechange et l'équipement y compris les moteurs, l'équipement normal, l'équipement au sol, les provisions de bord, les carburants, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables et autres articles qui sont importés par les entreprises désignées d'une Partie contractante ou pour le compte desdites entreprises sur le territoire de l'autre Partie contractante, et sont uniquement destinés à être utilisés pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs desdites entreprises désignées, seront exonérés, dans toute la mesure du possible aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité, des droits de douane, des taxes, des frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux. La Partie contractante ayant accordé l'exemption pourra exiger que lesdits articles soient placés sous la surveillance et le contrôle des douanes.

./.



9/-

C/ - Les pièces de rechange, l'équipement normal, les provisions de bord, les carburants, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables et autres articles embarqués dans les aéronefs des entreprises désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et uniquement destinés à être utilisés pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs desdites entreprises désignées, seront exonérés, dans toute la mesure du possible, aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité, des restrictions d'exportation, des droits de douane, des taxes, des frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux, que ces articles soient ou non utilisés, ou consommés intégralement dans les limites du territoire de la Partie contractante ayant accordé l'exemption.

D/ - Les exceptions accordées en vertu des paragraphes (B) et (C) ci-dessus seront également applicables dans les circonstances où les entreprises désignées obtiendront les articles prévus aux paragraphes sus-mentionnés d'autres entreprises qui bénéficient de façon analogue desdites exemptions, sous réserve de toute approbation nécessaire des autorités douanières.

#### Article 9.-

a) Tous les tarifs devant être appliqués par l'entreprise d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables en tenant dûment compte de tous les facteurs appropriés tels que coûts d'exploitation et profits raisonnables ainsi que des caractéristiques de chaque service. Pour favoriser l'engagement de chacune des deux Parties contractantes d'élargir les possibilités pour le passager et le cargo entre leurs territoires, des tarifs innovateurs, bas pour le transport de passagers et de marchandises devraient être encouragés.

./.



Chaque Partie contractante doit encourager les entreprises désignées respectives à étudier, proposer et appliquer des tarifs de plus bas niveau possible se justifiant d'un point de vue économique.

Tous les tarifs seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui agiront conformément à leurs obligations en vertu du présent Accord et cela, dans les limites de leurs pouvoirs juridiques.

a) Tout tarif qu'une entreprise de l'une des Parties contractantes se propose d'appliquer pour des services de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante devra, le cas échéant, être soumis par cette entreprise aux Autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante trente (30) jours au moins avant la date prévue pour sa mise en application, à moins que la Partie contractante à l'approbation de laquelle doit être soumis le tarif proposé, n'accepte un délai plus court. Les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante feront tout ce qui est en leur pouvoir, par l'application de leurs lois et règlements, pour s'assurer que les tarifs appliqués et perçus sont conformes aux tarifs soumis à l'approbation de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qu'aucune entreprise ne consent en aucune façon à pratiquer, directement ou indirectement, un quelconque rabais sur ces tarifs, même sous forme de commissions de vente excessives accordées aux agences ou par l'utilisation d'un taux de change peu réaliste.

c) Pendant toute période temps pour laquelle l'une ou l'autre Partie contractante a approuvé la procédure des conférences de trafic de l'Association du Transport aérien international ou d'autres associations de transporteurs aériens, tout accord tarifaire conclu conformément à ladite procédure et concernant l'entreprise ou les entreprises de ladite Partie contractante sera soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de cette Partie contractante.



d) Si l'une des Parties contractantes, après réception de la notification prévue au paragraphe (b) ci-dessus, n'approuve pas le tarif proposé, elle en avisera l'autre Partie contractante au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle ledit tarif serait autrement mis en application et les Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

e) Si l'une des Parties contractantes, après avoir examiné le tarif existant appliqué aux services de transport vers ou en provenance de son territoire par une entreprise ou des entreprises aériennes de l'autre Partie contractante, n'approuve pas ce tarif, elle en avisera l'autre Partie contractante et les deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

f) Au cas où un accord serait conclu conformément aux dispositions du paragraphe (d) ou (e) susmentionnés, chacune des Parties contractantes s'efforcera de mettre en application le tarif convenu.

g) Si dans les conditions prévues au paragraphe (d) ci-dessus, un accord ne peut être obtenu avant la date à laquelle ledit tarif serait autrement mis en application, ou

Si dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessus, un accord ne peut être obtenu avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date de notification, alors la Partie contractante qui s'oppose au tarif pourra prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires en vue d'empêcher l'introduction ou le maintien du service en question au tarif faisant l'objet du désaccord, à la condition toutefois que la Partie contractante qui s'oppose au tarif n'exige pas l'application d'un tarif supérieur au tarif le plus bas appliqué par sa ou ses propres entreprises pour un service comparable entre les mêmes points.

./.



12/-

h) Si dans l'un des cas prévus au paragraphe (d) ou (e) sus-mentionnés, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne peuvent convenir d'un tarif convenable, dans un délai raisonnable, à l'issue des consultations engagées à la suite de la réclamation de l'une des Parties contractantes portant sur le tarif proposé ou sur un tarif en vigueur de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante, les dispositions de l'article 12 du présent Accord seront applicables à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante. Tant que la décision arbitrale n'aura pas été rendue, le tarif en vigueur immédiatement avant l'opposition formulée conformément aux paragraphes (d) ou (e) sus-mentionnés, sera maintenu.

#### Article 10.-

Les dispositions suivantes régiront la vente des billets de transport aérien, la conversion, le transfert des revenus et la manutention au sol.

a) Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre des billets de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre ces billets et n'importe qui sera libre de les acheter avec la monnaie du territoire où a lieu la vente ou avec en monnaies librement convertibles d'autres pays.

b) Chaque Partie contractante accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de rapatrier librement les recettes locales en sus des dépenses effectuées au niveau local. Ce transfert sera effectué sur la base du taux de change commercial prévalant au moment où ces recettes sont présentées pour conversion et envoi.

./.



13/-

c) Les recettes locales réalisées en sus des dépenses effectuées au niveau local mentionnées au paragraphe b) ci-dessus, seront exonérées d'impôt sur le revenu et/ ou d'impôt sur le bénéfice des sociétés, dans toute la mesure du possible permise par les lois et règlements nationaux. En tout cas la règle de la réciprocité sera appliquée en la matière.

d) Chaque Partie contractante est d'accord pour s'assurer que les entreprises désignées de l'autre Partie contractante ont, sous réserve des limitations raisonnables qui peuvent être imposées par les Autorités aéronautiques, le choix de fournir leurs propres services pour les opérations de manutention au sol ou de faire exécuter ces opérations par un agent de service autorisé par l'autorité aéroportuaire.

Article 11.-

a) Il sera accordé aux entreprises de chaque Partie contractante, sur une base juste et équitable, la possibilité d'exploiter toute route mentionnée dans le présent Accord.

b) Pendant l'exploitation, par les entreprises de chacune des deux Parties contractantes, des services aériens mentionnés dans le présent Accord, les intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante seront toutefois pris en considération, afin de ne pas affecter indûment les services qu'assurent ces dernières sur l'ensemble ou sur une partie de la même route.

c) Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises en vertu du présent Accord seront étroitement liés aux exigences dudit public en matière de transport aérien.

./.



d) Les services offerts par une entreprise aux termes du présent Accord auront pour objectif primordial de fournir une capacité correspondante à la demande du trafic entre le pays dont cette entreprise a la nationalité et les pays de destination finale du trafic. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces services, à un ou plusieurs points et sur les routes spécifiées dans le présent Accord, du trafic international, à destination ou en provenance du pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné auquel souscrivent les deux Parties contractantes et sera soumis au principe général selon lequel la capacité doit être liée :

- 1) aux exigences du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination finale du trafic;
- 2) aux exigences liées à l'exploitation des avions long-courrier ; et
- 3) aux exigences du trafic dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

./.



Article 12. -

Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des charters dans le développement du transport aérien entre leurs territoires et acceptent de promouvoir et d'encourager leur croissance.

Les entreprises agréées de chaque Partie contractante peuvent effectuer des vols charters en vertu du présent Accord. Les conditions requises pour assurer ces vols charters seront déterminées par les règlements du pays d'origine du trafic.

Toutes les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles applicables seulement aux vols réguliers, seront appliquées en ce qui concerne les vols charters.

Article 13. -

L'une ou l'autre Partie contractante pourra à tout moment demander que des consultations aient lieu au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'amendement du présent Accord. De telles consultations commenceront au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

Article 14. -

a) Tout différend relatif aux questions couvertes par le présent Accord qui ne serait pas réglé de façon satisfaisante par la voie des consultations devra être soumise à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent Accord.

b) L'arbitrage incombera à un tribunal composé de trois arbitres et constitué comme suit :

1) Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception par l'une des Parties d'une demande d'arbitrage envoyée par l'autre Partie contractante. Dans les trente (30) jours qui suivront ledit délai de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui ne devra pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante.

2) Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas un arbitre ou si le troisième arbitre n'est pas agréé conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, l'une ou l'autre Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de désigner au besoin un ou



plusieurs arbitres. En aucun cas, le troisième arbitre ne pourra être un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante.

c) Conformément aux lois et règlement en vigueur dans son pays, chaque Partie contractante fera de son mieux pour assurer l'exécution de toute décision ou sentence du tribunal arbitral.

d) Au cas où l'une des Parties contractantes ne se conformerait pas à une décision ou à une sentence du tribunal, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, suspendre en totalité ou en partie l'autorisation d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises désignées de la Partie contractante en défaut.

e) Les deux Parties contractantes se partageront également les frais encourus par le tribunal d'arbitrage, y compris les honoraires et les dépenses des arbitres.

#### Article 15. -

L'une quelconque des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Si la Partie contractante qui reçoit cette notification n'en accuse pas réception, celle-ci sera considérée comme reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### Article 16. -

Le présent Accord et tous les amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### Article 17. -

Le présent Accord entrera en vigueur par échange de notes diplomatiques stipulant que l'Accord a été approuvé conformément aux conditions requises par chaque Partie contractante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.



Fait en deux exemplaires à Dakar le 28ème jour du mois de mars 1979,  
rédigés en langues anglaise et française , les deux documents faisant également foi.,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE

Monsieur Adrien SENGHOR  
Ministre d'Etat chargé  
de l'Equipement

Son Excellence M. Herman COHEN  
Ambassadeur des Etats-Unis  
d'Amérique au Sénégal



## TABLEAU DES ROUTES

=====

### 1. REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement du Sénégal seront habilitées à assurer des services aériens réguliers sur la route spécifiée, dans les deux sens, et à effectuer des atterrissages, suivant un programme bien déterminé, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique au point spécifié dans ce paragraphe.

Du Sénégal via Trididad et Tobago, Haïti et un point aux Antilles françaises (1) vers New-York et au-delà vers Montréal (2).

(1) La Guadeloupe ou la Martinique selon le choix de l'entreprise ou des entreprises et sur la base d'un programme saisonnier.

(2) Tout point des routes énumérées pourra, au gré de chaque entreprise désignée, ne pas être desservi sur la totalité ou une partie de ses services.

### 2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront habilitées à assurer des services aériens réguliers sur la route spécifiée, dans les deux sens, et à effectuer des atterrissages, suivant un programme bien déterminé, sur le territoire du Sénégal aux points spécifiés dans ce paragraphe :

Des Etats-Unis via des points dans l'Océan Atlantique (1) vers DAKAR et au-delà jusqu'au Libéria, en Côte d'Ivoire (2), au Ghana, au Nigéria, au Zaïre et au Kenya (3)

(1) Les Açores ou les Îles du Cap-Vert selon le choix de l'entreprise ou des entreprises aériennes et sur la base d'un programme saisonnier.

(2) Sans droit de trafic.

(3) Tout point des routes énumérées pourra, au gré de chaque entreprise désignée, ne pas être desservi sur la totalité ou une partie de ses services.



- 19 -

3.- L'entreprise ou les entreprises désignées de chaque Partie contractante pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau de routes ci-dessus et qui ne sont pas situés sur le territoire de la République du Sénégal ou des Etats-Unis d'Amérique, Cependant les entreprises désignées des Etats-Unis n'auront aucun droit d'exploiter les services aériens reliant ces points et Dakar et les entreprises sénégalaises n'auront aucun droit d'exploiter les services aériens reliant ces points et New-York, sans droit de trafic cependant entre ce ou ces points et Dakar pour les entreprises des Etats-Unis et ce ou ces points et les Etats-Unis pour les entreprises sénégalaises.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

C  
LISTE DES CONSEILLERS-ADJOINTS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

| N° | PRENOMS ET NOM       | HE DE SOLDE | GRADE                          |
|----|----------------------|-------------|--------------------------------|
| 1  | Konimba COULIBALY    | 18.502/Z    | CAAE Ppal de 1ere cl. 1er éch. |
| 2  | Mansou SECK          | 40.482/B    | CAAE Ppal de 2eme cl 2e échel. |
| 3  | Abdoulaye SENE       | 50.576/J    | CAAE de 1ere cl 2eme échelon   |
| 4  | Assane SARR          | 11.227/G    | CAAE de 1ere cl 2eme échelon   |
| 5  | S ilaye Mamadou DIA  | 46.381/F    | " " " "                        |
| 6  | Amadou Bator CAMB    | 19.703/B    | " " " "                        |
| 7  | Amadou Mactar NDIAYE | 38.059/A    | " " " "                        |
| 8  | Ahmed Iyane THIAM    | 57.265/A    | CAAE de 2eme cl. 1er échelon   |
| 9  | Alioune Diop DIOP    | 38.726/F    | " " " "                        |